



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication
Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/15008826

Lausanne, le 29 juin 2011

Révision partielle de l'ordonnance sur la chasse - audition

Madame la Conseillère fédérale,

Depuis plusieurs années, le Conseil fédéral envisage une modification partielle de la réglementation sur la chasse et la protection des oiseaux. Après le vote du Conseil des Etats du 13 mars 2011, confirmant celui du Conseil National, il a adressé aux milieux intéressés son projet le 18 avril 2011 en fixant un délai au 15 juillet 2011 pour prendre position sur le projet de modifications dans le cadre d'une procédure d'audition au sens de l'article 10 LCo.

Le Conseil d'Etat soutient le projet de révision partielle de l'ordonnance sur la chasse (OChP) initié par votre département sous réserve de la prise en compte des remarques formulées en annexe. En effet, pour les cantons chargés de la mise en œuvre de la législation sur la chasse et de la protection de la faune sauvage, le contenu de cette ordonnance est déterminant.

La prise de position du Conseil d'Etat porte sur les généralités du projet. Les remarques spécifiques article par article figurent en annexe.

L'audition relative à la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse est axée sur les cinq éléments suivants:

- les espèces conflictuelles (lynx, loup, cormoran, castor, harle bièvre, héron cendré,...)
- les zones de tranquillité de la faune (planification, information, création)
- la protection des animaux (chasse au terrier, engins de chasse, période de protection)
- les mesures de chasse (concernant notamment le sanglier)
- les néobiontes (espèces invasives non indigènes).

Dans l'ensemble, le projet prend en considération l'évolution des mentalités de notre société et répond à un certain nombre de préoccupations nouvelles. Toutefois des solutions plus pragmatiques doivent encore être proposées aux cantons afin de pouvoir gérer les conflits de manière responsable et régler les problèmes concrets qui peuvent

présenter un caractère d'urgence. Cette remarque concerne en particulier l'article 4 du projet et les dispositions permettant la régulation d'espèces protégées telles que les grands carnivores (lynx, loup, ours). En effet, à plusieurs reprises lors de précédentes consultations, le Conseil d'Etat a demandé que les cantons puissent bénéficier d'une marge de manœuvre accrue pour décider rapidement de mesures de régulation, lorsque les circonstances locales l'exigent. Le Conseil d'Etat regrette de constater une fois de plus que le projet mis en consultation ne répond pas à cette demande et qu'aucune clause d'urgence ou disposition prévoyant une procédure accélérée ne soit prévue.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Service des forêts, de la faune et de la nature
- Office des affaires extérieures

Annexe - Remarques spécifiques article par article

Article 1

La reprise du contenu de cette disposition à l'article 2 paraît judicieuse compte tenu de l'évolution législative dans le domaine des armes ;elle ne convient toutefois pas en ce qui concerne les pièges à mâchoires. La nouvelle formulation doit être corrigée, car le libre commerce de ce type d'engins engendrera leur usage accru.

Article 2 al.1 lit. c

Dans le cadre de la réponse à la motion 09.3723, le Conseil national et le Conseil des Etats ont chargé le Conseil fédéral de veiller à ce que les pêcheurs professionnels puissent procéder à des tirs d'effarouchement. Afin d'éviter toute ambiguïté dans la lecture de cet article, qui précise au premier alinéa l'interdiction d'utiliser certains engins et méthodes pour la chasse, il est proposé de supprimer la mention des tirs d'effarouchement à la lit. c.

Article 2 al.1 lit. e

Le texte légal indique que les téléphones mobiles sont interdits pour la chasse. Malheureusement, l'explication de la portée exacte de cette formulation est très subtile et se trouve uniquement dans le rapport explicatif. Cette lettre devrait être reformulée comme suit:

"l'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse et pendant l'exercice de celle-ci".

Article 2 al.2 lit.f

L'usage de pièges photographiques dans un but de chasse devrait également être interdit et être mentionné à cette lettre.

Article 2 al.2 lit.k

La lecture de cette lettre en lien avec le rapport explicatif n'est pas claire. Il y a lieu de la compléter comme suit:

" Tir à partir de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 6kW, sauf pour les pêcheurs professionnels afin d'empêcher que les engins de pêche déployés dans la pratique de la pêche professionnelle ne subissent des dégâts."

Article 3bis al.2 lit. b

S'agissant du cormoran, le Conseil d'Etat demande la possibilité de pouvoir prélever les oiseaux en voie d'établissement sur les tronçons de rivière hébergeant des espèces menacées, telle que l'ombre de rivière. En ce sens, il est demandé de reprendre la formulation de cette lettre comme suit:

"b. cormoran: du 1^{er} mars au 31 août, hormis sur les rivières hébergeant une faune piscicole menacée".

Article 3bis al.2 lit. c

Le pari de protéger les corvidés du 16 février au 31 août est audacieux. En effet, les bandes de corneilles noires non reproductrices commettent d'importants dégâts aux cultures en avril et mai (levée du maïs, floraison des arbres fruitiers) et doivent pouvoir être régulées à ce moment de l'année. Le Conseil d'Etat demande que cette lettre soit reformulée comme suit:

" c. corneille noire, corbeau freux, pie et geai des chênes: du 1 février au 31 juillet pour les animaux reproducteurs".

Article 4

Cette disposition a été mise à jour de manière à permettre la régulation d'espèces protégées. Il conforte les concepts et plans actuels sans toutefois répondre à l'attente du canton de Vaud qui requiert depuis 10 ans la mise en adéquation de l'OChP avec les concepts et plans élaborés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). En effet, la procédure proposée demeure complexe et de ce fait inadaptée à la prise de décisions rapides lorsque les circonstances l'exigent. . A titre d'exemple, il faut citer le cas du transfert potentiel d'un lynx du canton de Vaud vers l'Autriche au printemps 2011. Malgré trois demandes du Conseil d'Etat et la requête de la Conférence des directeurs cantonaux de la chasse du 8 mars 2011 à l'adresse des Conseillers aux Etats sur la gestion des grands prédateurs, aucune amélioration sensible de la marge de manœuvre et des compétences décisionnelles accordées aux gouvernements cantonaux dans la gestion des grands carnivores et autres espèces prédatrices n'est intégrée au projet. Au contraire, la solution proposée dans cette disposition place les cantons en compétition les uns avec les autres et ne permet pas de résoudre le problème des zones souvent très localisées de hautes densités de lynx. Le Conseil d'Etat constate que l'ensemble du système demeure fastidieux à mettre en œuvre (art. 4 ch.2 lit. a à e): les cantons doivent élaborer, définir et justifier les mesures de régulation en commun avant de les soumettre à l'OFEV. Concrètement cela nécessite de nombreux travaux d'expertise sur le terrain, souvent de grande ampleur, dont le financement est à la charge des cantons, ainsi que de multiples séances de commissions scientifiques et intercantionales. L'ensemble de ce dispositif est disproportionné et totalement inadapté pour résoudre rapidement une problématique locale.

Le Conseil d'Etat demande que cette disposition soit reformulée et complétée afin d'attribuer des compétences de gestion aux cantons fondées sur des critères et procédures simplifiés et accélérés lorsque les circonstances locales le justifient.

Article 4 al.1 lit. g

Cette disposition s'articule autour de questions économiques liées à la régale de la chasse et de la pêche. Or, la disposition doit plutôt être centrée sur le recul massif et persistant d'espèces sauvages. C'est ainsi que les citoyens et usagers de la nature perçoivent la problématique au quotidien et les données correspondantes ont d'ores et déjà été mis à disposition de l'OFEV par les services cantonaux de la chasse et de la pêche de plusieurs cantons.

Le Conseil d'Etat demande une reformulation de cette lettre, qui doit se référer au recul massif et persistant de populations d'animaux sauvages directement imputable à une densité trop élevée de prédateurs.

Article 4bis

La faculté laissée aux cantons de délimiter des zones de protection correspond également aux mesures recommandées dans le domaine forestier dans l'"*Aide à l'exécution – forêt et gibier*", OFEV 2010. Le respect de ces zones et l'efficacité de la mesure devront faire l'objet d'une évaluation régulière.

Article 10 al. 6 lit. e et f

Ces dispositions exigent une consultation préalable de l'OFEV et une coordination intercantonale. Or depuis la révision de l'OChP du 15 janvier 2003, le droit d'ordonner des mesures ponctuelles contre le lynx et le loup est revenu aux cantons. C'est pourquoi le Conseil d'Etat demande de supprimer ces nouvelles exigences de consultation préalable.